

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2025-Agglo-0036

PORTANT SUR LA CESSIION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE BATI RECYCLAGE
PERMETTANT UN PROJET DE DEVELOPPEMENT

ZAE LE BOIS IMBERT- LA FERRIERE

LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts ;
VU l'arrêté Préfectoral n°2021-DRCTAJ-678 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
VU l'article 3-1-1 «développement économique » des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
VU la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT que la ZAE Le Bois Imbert, située sur la commune de LA FERRIERE, a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération en 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise Bâti Recyclage, déjà implantée dans la zone d'activité Le Bois Imbert, est spécialisée dans la collecte, le tri, la valorisation des déchets, et souhaite développer son portique de lavage pour l'ensemble de ses camions, sa flotte de véhicules et ainsi améliorer les conditions de travail de ses chauffeurs ;

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR numéro 151 ;

CONSIDERANT que l'entreprise Bâti Recyclage a sollicité La Roche-sur-Yon Agglomération afin d'acquérir une portion de la parcelle non bâtie, cadastrée section AR numéro 151p d'une superficie d'environ 3 861 m², permettant la construction d'un portique de lavage ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de vente à 18 € HT le m² ;

CONSIDERANT le CSE du 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT que tous les frais seront supportés par l'entreprise Bâti Recyclage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession au profit de l'entreprise Bâti Recyclage, ou tout représentant s'y substituant, d'une portion de la parcelle cadastrée section AR numéro 151p d'une superficie d'environ 3 861 m², située au sein de la ZAE Le Bois Imbert à LA FERRIERE, au prix total estimé à environ 69 498 € HT.

ARTICLE 2 :

Le prix d'acquisition final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement cédée le prix de vente de 18 € HT du m².

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

La recette de cette vente est enregistrée sur la ligne budgétaire FERRI - 61 - 7015 - REGIE - ECO - BOIS IMBER.

ARTICLE 4 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/03/2025

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr